

*SGC/Avant-projet du 05.05.2020*

**Ordonnance parlementaire sur la participation à distance  
aux débats et le vote à distance pendant la pandémie  
COVID-19**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:     **821.40.11**

Modifié(s):    –

Abrogé(s):     –

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC), notamment son article 209 ainsi que son article 174 appliqué par analogie;

Considérant:

Compte tenu des circonstances extraordinaires liées à l'épidémie de coronavirus, il convient d'autoriser les député-e-s à participer à distance aux débats et à voter à distance lorsque leur état de santé ne leur permet pas de siéger en présence de leurs collègues lors des sessions sans craindre que leur vie ne soit mise en danger par une infection au COVID-19.

Sur la proposition du Bureau du ...,

*Décète:*

## I.

### Art. 1 Principe

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil considérés comme personnes vulnérables au sens de l'article 10b de l'ordonnance fédérale 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID 19) et qui, de ce fait, ne peuvent pas participer physiquement aux sessions (ci-après: les député-e-s à risque) ont le droit de participer à distance aux débats et de voter à distance.

<sup>2</sup> Le Bureau détermine, pour chaque session, si les risques d'infection au COVID-19 justifient la mise en œuvre de ces droits.

<sup>3</sup> Le droit de participer à distance aux débats et le droit de voter à distance sont accordés uniquement aux député-e-s à risque.

### Art. 2 Modalités

<sup>1</sup> La participation à distance aux débats pour les député-e-s à risque et le vote à distance ont lieu à l'aide d'une procédure et d'un système informatique validés par le Bureau, qui doivent garantir l'authentification des personnes concernées et la sécurité des votes.

<sup>2</sup> Un système d'annonce préalable de la part des député-e-s à risque est exigé une semaine avant le début de la session.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le ... et porte effet jusqu'à son abrogation par le Bureau.

[Signatures]